



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 décembre 2010 (20.12)
(OR. en)**

**17474/10
ADD 2**

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0076 (COD)**

**ENV 842
MI 530
AGRI 532
CHIMIE 54
CODEC 1462**

NOTE

du:	Secrétariat général
au:	Conseil
n° doc. préc.:	doc. 17282/10 ENV 831 MI 515 AGRI 515 CHIMIE 53 CODEC 1427
n° prop. Cion:	doc. 11063/09 ENV 440 MI 246 AGRI 267 CHIMIE 50 CODEC 849 - COM(2009) 267 final
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides - Accord politique

Déclarations de la Commission à inscrire au procès-verbal du Conseil

Déclaration sur la comitologie

Dans un esprit de compromis, la Commission ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée en faveur du texte de la présidence. Toutefois, la Commission souhaite souligner qu'elle ne partage pas l'avis du Conseil selon lequel les mesures relatives à l'approbation des substances actives (article 8 bis) ainsi que les règles régissant les redevances perçues par l'Agence européenne des produits chimiques (article 70, paragraphe 1) sont des mesures d'exécution et relèvent par conséquent de l'article 291 du TFUE. La Commission estime que la procédure appropriée est plutôt celle qui est prévue à l'article 290, étant donné que, dans ces deux cas, il faudrait prendre des mesures de portée générale qui compléteraient ou modifieraient des éléments non essentiels du règlement.

Déclaration sur les implications en termes de ressources

L'extension de la portée de l'autorisation UE, ainsi que les tâches supplémentaires confiées à l'Agence européenne des produits chimiques, les délais plus courts et la fréquence accrue des renouvellements pour les substances actives ne manqueront pas d'augmenter sensiblement la charge de travail de l'Agence et de la Commission. Inversement, celle des autorités nationales diminuera, étant donné que l'autorisation UE aura une portée plus large. Vu cette augmentation du volume de travail, l'Agence et la Commission auront besoin de moyens financiers et humains supplémentaires pour assurer la mise en œuvre effective du règlement. Compte tenu de ce qui précède, la Commission invite le Conseil à tenir compte de ces besoins dans le cadre des nouvelles perspectives financières. La Commission est prête à collaborer avec le Conseil pour trouver une solution satisfaisante.
